

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000130-115

DATE : 25 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

CLAUDE BEAUDET

Demandeur

c.

IKO INDUSTRIES LTD.

et

CANROOF CORPORATION INC.

et

I. G. MACHINE & FIBERS INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par le demandeur contre IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc. et I.G. Machine and Fibers Ltd. le 7 février 2011 en l'instance;

[2] **CONSIDÉRANT** que le demandeur désire représenter les membres du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou pourraient faire des réclamations par le biais, ou au nom

ou aux droits, des personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, des bâtiments, des habitations, des résidences ou d'autres structures situés au Canada qui contiennent ou qui ont contenu des Bardeaux organiques IKO.

[3] CONSIDÉRANT qu'au mois de décembre 2009, M. Kevin Barwin a déposé une demande de certification d'une action collective en Ontario contre les mêmes défenderesses qu'en l'instance dans le dossier portant le numéro CV-09-00005758-CP relativement à de prétendus défauts de conception ou de fabrication des bardeaux organiques de toiture commercialisés par IKO (ci-après le « **Recours Barwin** »);

[4] CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2012, l'Honorable Deena F. Baltman de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action collective proposée pour le compte du groupe national suivant :

All persons that own, have owned, lease, or have leased, and all those who have or may pursue claims through or in the name or right of those who own or have owned, lease or have leased, buildings, homes, residences, or any other structures located in Canada that contain or have ever contained IKO organic shingles;

[5] CONSIDÉRANT que le jugement certifiant l'action collective définit également le sous-groupe suivant, qui vise notamment les membres québécois :

All persons that own, have owned, lease, or have leased, and all those who have or may pursue claims through or in the name or right of those who own or have owned, lease or have leased, buildings, homes, residences, or any other structures located in British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Quebec and/or New Brunswick that contain or have ever contained IKO organic shingles;

[6] CONSIDÉRANT que les parties au Recours Barwin ont conclu un règlement national visant à mettre un terme à l'action collective dont les modalités sont consignées dans l'entente de règlement signée le 13 janvier 2017 et amendée le 15 mai 2017 (le « **Règlement national** »);

[7] CONSIDÉRANT que le Règlement national prévoit le paiement d'une somme globale de 7 500 000 \$ au bénéfice des membres du groupe national suivant, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité qui y sont prévues :

All persons that own, have owned, lease, or have leased, and all those who have or may pursue claims through or in the name or right of those who own or have owned, lease or

have leased, buildings, homes, residences, or any other structures located in Canada that contain or have ever contained IKO organic shingles;

[8] CONSIDÉRANT le jugement daté du 8 juin 2017 rendu par l'Honorable Deena F. Baltman approuvant le Règlement national (la « **Décision ontarienne** »);

[9] CONSIDÉRANT les allégations de la *Demande introductive d'instance en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère et en désistement* datée du 11 juillet 2017 (la « **Demande** »);

[10] CONSIDÉRANT que, par cette Demande, le demandeur désire également obtenir l'autorisation de se désister de la présente instance, vu le Règlement national intervenu entre les parties et approuvé par la Décision ontarienne;

[11] CONSIDÉRANT que le demandeur demande l'octroi d'une indemnité au montant de 1 000 \$ à titre de compensation pour son implication et les efforts déployés dans le cadre de la présente instance;

[12] CONSIDÉRANT le consentement des défenderesses aux conclusions recherchées par la Demande;

[13] CONSIDÉRANT que les défenderesses renoncent à réclamer les frais de justice;

[14] CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe que la Demande soit accueillie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **RECONNAÎT** et **DÉCLARE EXÉCUTOIRE** au Québec le jugement daté du 8 juin 2017 de l'Honorable Deena F. Baltman de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'action collective portant le numéro CV-09-00005758-CP qui approuve le Règlement national pour le bénéfice d'un groupe national, incluant les résidents du Québec;

[16] **ACCORDE** une indemnité au montant de 1 000 \$ au demandeur en l'instance, M. Claude Beaudet, payable à même le montant du règlement;

[17] **AUTORISE** le demandeur à se désister, sans frais, en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.



FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

M^e Samy Elnemr (Casier 15)
Siskinds, Desmeules, Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

M^e Robert Torralbo
M^e Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1 place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal QC H3B 4N8
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 25 juillet 2017